

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rég.
a
Mon
bel

08165330

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES08 OCT. 2008
Greffe

N°

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **B & B CONSULTING**Forme juridique : **SPRL**Siège : **AVENUE DU PEUPLE 16**N° d'entreprise : **0475989589****Objet de l'acte : assemblée générale extraordinaire des associés: modification des statuts - extension de l'objet social.**

suivant procès-verbal dressé par Maître Pierre-Philippe DEBAUCHE, licencié en droit, Notaire résidant à La Louvière, en date du deux octobre deux mille huit, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "B & B CONSULTING", dont le siège social est établi au Roeulx, avenue du Peuple, 16, inscrite au registre des personnes morales de Mons, assujettie à la TVA, sous le numéro 475.989.589, numéro d'entreprise 0475.989.589.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière, en date du dix-huit octobre deux mil un, publié aux annexes au Moniteur belge du huit novembre deux mil un, sous le numéro 20011108-493.

Dont les statuts ont été modifié aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt et un avril deux mille quatre et publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-huit mai deux mille quatre sous le numéro 04078845.

Monsieur BOUCART Jean-François, Laurent, André, demeurant à Le Roeulx, Avenue du Peuple 16, propriétaire de deux cent parts sociales, 200,-

La présente Assemblée Générale Extraordinaire réunit tous les associés possédant ensemble les deux cents parts sociales représentant l'intégralité du capital social, de sorte qu'elle peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de convocations préalables.

Pour autant que de besoins, les associés dispensent qui de droit de toute publicité.

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification par le secrétaire, est reconnu exact par l'Assemblée.

Celle ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'Assemblée aborde alors l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

RAPPORT

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et l'état y annexé.

Chaque associé reconnaît en avoir parfaite connaissance et en voir reçu copie.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation y annexée sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Première Résolution : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social par l'adoption du texte repris au point II de l'ordre du jour.

En conséquence, l'assemblée décide l'étendre l'objet social aux activités suivantes :

La société a également pour objet :

- la mise à disposition de travailleurs dans le cadre de la loi du vingt juillet deux mille un relative aux « Titres-Services » et tout ceci dans les limites prévues par les lois et après avoir obtenu les reconnaissances éventuellement exigées.

- de façon générale, toutes les activités relatives au secteur « titres services »,

- au nettoyage industriel,

- au nettoyage chez des particuliers,

Ces activités comprennent entre autre le nettoyage de vitres, locaux, surfaces affectées tant à l'usage privé que commercial.

La société pourra également établir des contrats de franchise pour l'exercice de ses activités.

Deuxième Résolution : CONSTATATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée constate les modifications intervenues et décide que le texte de l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation avec ces derniers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage notamment en assurances, financements, prêts personnels et hypothécaires, leasings et autres.

Elle pourra également exercer le rôle d'intermédiaire en matière de placement et de récolte de l'épargne.

Parallèlement, dans le respect des lois et des règlements belges et internationaux, elle pourra prêter toute forme de conseils en matière de services tertiaires et quaternaires.

Elle pourra enfin, tant en Belgique qu'à l'étranger, jouer le rôle d'intermédiaire commercial dans toutes les sphères d'activités non réglementées.

En général, la société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement de tous biens meubles, ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet le financement de telle opérations.

La société a également pour objet :

- la mise à disposition de travailleurs dans le cadre de la loi du vingt juillet deux mille un relative aux « Titres-Services » et tout ceci dans les limites prévues par les lois et après avoir obtenu les reconnaissances éventuellement exigées.

- de façon générale, toutes les activités relatives au secteur « titres services »,

- au nettoyage industriel,

- au nettoyage chez des particuliers,

Ces activités comprennent entre autre le nettoyage de vitres, locaux, surfaces affectées tant à l'usage privé que commercial.

La société pourra également établir des contrats de franchise pour l'exercice de ses activités.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Pour peu que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions de pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tous tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gages hypothécaires ou autres et toute garantie plus généralement quelconques.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser le développement.

Troisième Résolution : POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution de la résolution qui précède.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME